

SEANCE 6 : POUVOIR ET PASSIF

Documents :

| | |
|---|----|
| CA Paris, 19 novembre 1974 : D. 1975, 614, concl. Cabannes..... | 70 |
| Cass. Civ. I, 27 juin 1978 (2) | 71 |
| Cass. civ. I, 27 juin 1978..... | 72 |
| Cass. Civ. I, 7 mars 1989 : Bull. civ. I, n°110 | 73 |
| Cass. Civ. I, 2 juillet 1991 | 74 |
| Cass. Civ. I, 14 mai 1991 : Bull. Civ. I, n°152..... | 74 |
| Cass. Ass. Plén., 23 décembre 1994 | 75 |
| Cass. Civ. I, 11 avril 1995 : Bull. Civ. I, n°165..... | 76 |
| Cass. Com. I, 14 mai 1996 : Bull. Civ. IV, n°129..... | 76 |
| Cass. Civ. I, 19 février 1980 : Bull. Civ. I, n°59 | 77 |
| Cass. Civ. I, 13 mai 1985..... | 77 |
| Cass. civ. I, 22 octobre 1980 | 78 |
| Cass. Civ. I, 21 novembre 1978 : Bull. Civ. I, n°352 | 78 |
| Cass. Civ. I, 3 juin 1997..... | 79 |
| Cass. Civ. I, 17 février 1998, Bull. Civ. I, n°63 | 79 |
| Cass. Civ. I, 29 mai 1996 : Bull. Civ. I, n°220..... | 80 |
| Cas pratique : les Fougasse | 81 |

Travail à faire :

- Résoudre le cas pratique (p.81)

CA Paris, 19 novembre 1974 : D. 1975, 614, concl. Cabannes

La cour ; - Statuant sur l'appel principal référé par dame Raymonde M... et sur l'appel incident interjeté par veuve Frédéric W... et Georges W..., d'un jugement rendu le 14 juin 1973 par le tribunal de grande instance de Paris, qui a dit que la donation par Frédéric W... à sa concubine Raymonde M... en 1969 et 1970, d'une somme de 186 339 francs prélevée sur ses salaires, n'avait pas une cause immorale, qu'elle ne pouvait davantage être annulée en application de l'article 1427 du code civil comme constituant un abus de pouvoirs du mari sur des biens communs, mais qu'elle était réductible au cas où elle porterait atteinte à la réserve des enfants du donateur aujourd'hui décédé ; qui a, en conséquences, commis un expert pour donner avis sur le montant de la quotité disponible ;

Considérant que dame M... conclu à l'infirmité partielle du jugement en ce qu'il a dit que la disposition d'une somme prélevée sur des salaires constituait une libéralité éventuellement réductible et en ce qu'il a ordonné une expertise ; qu'elle soutient qu'en application de l'article 224, alinéa 1^{er} du code civil, W... avait pu disposer librement d'une partie des revenus de son travail ; que l'emploi qu'il en avait fait n'avait pas lésé, de son vivant, les intérêts de sa famille légitime ; que le prélèvement ainsi opéré sur une faible portion de ses salaires ne pouvait donc être analysé en une donation faite sur un bien commun ou un bien propre et, à ce titre, sujette à rapport et à réduction ; que, pour le surplus, l'appelante conclut à la confirmation de la décision déferée ;

Considérant que dame veuve Frédéric W..., Georges W... et Gérard W..., ce dernier devenu majeur, concluent à l'infirmité du jugement en ce qu'il a écarté l'application tant des articles 1131 et 1133 que de l'article 1427 du code civil ; qu'ils demandent très subsidiairement à la cour, au cas où la validité de la donation serait reconnue, de confirmer la décision dans la mesure où elle a déclaré bien fondé en son principe la demande de réduction pour atteinte à la réserve ; qu'ils soutiennent, en premier lieu, que la libéralité aurait eu pour cause la volonté du disposant de poursuivre les relations immorales qu'il entretenait depuis plusieurs années avec dame M... et pour but de permettre à celle-ci d'acquérir une propriété à Roquebrune, dans le Var ; qu'ils font valoir, en second lieu, que les époux W... s'étant mariés le 19 mai 1945 sans contrat préalable, leur régime matrimonial était celui de la communauté légale telle qu'elle résultait des articles 1400 et suivants du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1965 ; que, sous ce régime, les traitements et salaires du mari constituaient indiscutablement, par application de l'article 1401 ancien, des biens de communauté ; que l'article 1427 nouveau étant toutefois applicable même aux époux mariés avant

l'entrée en vigueur de la loi de 1965, la libéralité, qui porte sur des deniers communs, devrait être annulée, dès lors que le mari, en disposant au profit d'une concubine, avait manifestement « outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs », alors que l'article 1422 (ancienne et nouvelle rédaction) interdit au mari, même pour l'établissement des enfants communs, de disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme ; que la disposition générale de l'article 224, alinéa 1^{er} nouveau, du code civil, aux termes de laquelle « chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage » ne saurait mettre obstacle à l'application des articles 1422 et 1427, textes spéciaux au régime de communauté ; qu'ils font enfin observer qu'à supposer même que la donation soit tenue pour valable, elle devrait à tout le moins être réduite comme portant atteinte à la réserve à laquelle l'actif net de la succession s'élevant, après rapport de la succession, à 324 050 francs 63, et la quotité disponible étant en présence de trois enfants légitimes, du quart de cet actif, la libéralité n'aurait pas dû excéder la somme de 81 014 francs 90 ; que dame M... devrait donc être condamnée à verser au notaire liquidateur, pour le compte de l'hoirie, la somme de 105 324 francs 10 avec intérêts de droits ; qu'enfin, le consorts W... demande à la cour de prononcer d'ores et déjà cette condamnation, l'expertise étant manifestement superflue, en présence d'une déclaration de succession établie par acte notarié ;

Considérant que, sur ce dernier point, dame M... réplique que le compte établi, hors de sa présence, par le notaire ne lui serait pas opposable et qu'en tout état de cause, la mission d'expertise devait être maintenue ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Frédéric W..., décédé le 23 décembre 1970, avait, les 23 mai 1969, 23 avril 1970 et 8 septembre 1970, endossé trois chèques de 36 339 francs 09, 50 000 francs et 100 000 francs, tirés à son ordre par son employeur la société Trapex et dont le montant a été porté au crédit du compte bancaire de Raymonde M... ; que celle-ci reconnaît qu'elle a vécu maritalement pendant plusieurs années, avec Frédéric W... qui était marié ;

Sur la demande de nullité des donations pour cause immorale :

Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats qu'à l'époque où les libéralités ont été consenties, dame M..., qui était divorcée, vivait depuis une dizaine d'années avec W..., séparé de fait de son épouse ; qu'une procédure de divorce, engagée par W... en avril 1970, a été interrompue par son décès, survenu 8 jours avant l'audience de jugement ;

Considérant que dans des attestations respectivement du 3 et 4 mars 1973, les sieurs Henri K... et Elie D... affirment que, pendant toute la durée de leurs relations, d'une très grande stabilité, dame M... avait été pour W... un soutien constant, qu'elle l'accompagnait dans ses nombreux déplacements professionnels et l'aidait dans son travail en faisant visite aux clients et fournisseurs de son commettant ; qu'elle lui avait, durant plusieurs années, donné des soins « attentifs et efficaces » à la suite d'un « infarctus très grave » dont il avait été frappé ; que c'est grâce à elle qu'il avait pu, malgré son état de santé déficient, continuer d'assurer son travail et ses déplacements à l'étranger dans des conditions à peu près normales ;

Considérant que la preuve du caractère immoral des donations critiquées n'est pas rapportée, ces libéralités apparaissant au contraire comme l'exécution d'un devoir de reconnaissance pour des attentions et des services de caractère non critiquable ; que le jugement qui déboute les consorts W... de leur demande en nullité fondée sur les articles 1131 et 1133 du code civil doit donc être à cet égard confirmée ;

Sur la demande subsidiaire en nullité fondée sur les dispositions de l'article 1427 du code civil :

Considérant qu'il n'est pas contesté, ni que les époux W... aient été mariés sous le régime ancien de la communauté légale de meubles et acquêts, ni que la composition active de leur communauté demeure réglée par l'article 1401 ancien du code civil, ni que les articles 224 et 1427 nouveaux, d'application immédiate, aient déterminé les pouvoirs des époux à l'époque où les libéralités ont été consenties ;

Considérant que, conformément à l'article 1401 ancien du code civil, qui continue à régir la composition de la communauté légale ayant existé entre les époux W..., les gains et salaires du mari étaient et demeuraient des biens communs ;

Considérant toutefois, que l'article 224, alinéa 1^{er}, en vigueur à l'époque à laquelle les libéralités ont eu lieu est venu donner à chaque époux, sous la seule condition de s'être acquitté des charges du mariage, le pouvoir de disposer librement de ses gains et salaires, sans qu'aucune distinction soit faite suivant le régime matrimonial adopté ou selon que la disposition eu lieu à titre onéreux ou à titre gratuit ;

Considérant, dès lors, que les restrictions apportées aux pouvoirs du mari sur les biens communs et résultants notamment des articles 1122 et 1427 nouveaux ne trouvent leur application qu'en ce qui touche les biens de communauté autres que les gains et salaires ;

Considérant qu'il n'est pas prétendu, en l'espèce, que W... ne se serait pas acquitté des charges du mariage ; qu'il n'est pas davantage soutenu que les sommes données à dame M... auraient été prélevées sur des ressources autres que salaires ou commissions ; que les dispositions des articles 1422 et 1427 ne sauraient en conséquences, recevoir application en l'espèce ;

Considérant toutefois que W... ne pouvait, à des fins purement personnelles, appauvrir définitivement la communauté par les donations faites à sa concubine ; que sa succession doit donc récompense à la communauté de la somme de 186 339 francs augmentée des intérêts au taux légal à compter de chacune des trois libéralités ;

Sur la demande en réduction :

Considérant que toute donation, même portant sur des gains ou salaires ou prélevée sur des revenus, est réductible pour atteinte à la réserve lorsqu'elle ne constitue pas une libéralité modique ou un cadeau d'usage ;

Considérant que par leur importance, les sommes données à dame M... ont le caractère de donations éventuellement sujettes à réduction ; que la demande de Georges et Gérard W..., héritiers réservataires de leur père est donc recevable et doit être accueillie dans son principe, observation étant faite que le montant des libéralités sera, ainsi qu'il a été dit, replacé dans la masse de la communauté et non ajoutée aux seuls biens propres du de cujus ;

Considérant que les parties sont contraires en fait sur le montant de l'actif net successoral ; que la déclaration de succession établie par le notaire n'est pas opposable à dame M... qui n'y a pas été appelée ; qu'il y a donc lieu de maintenir l'expertise dans les termes prévus au jugement ;

Considérant que l'appel incident des consorts W... n'a été interjeté qu'en réplique à l'appel principal de dame M... ; que celle-ci doit donc être condamnée aux dépens d'appel ;

Par ces motifs, confirme dans toutes ses dispositions le jugement entrepris...

Cass. Civ. I, 27 juin 1978 (2)

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Eugène Huchez et Laure Joly se sont mariés le 2 décembre 1929 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Que, sur 4.200 actions de la société des établissements Huchez, 4.193 dépendaient de cette communauté ;

Que, le 6 avril 1967, Eugène Huchez fit transférer 2.801 actions au nom de sa maîtresse, dame Couka ;

Que, Eugène Huchez étant décédé le 14 septembre 1970, sa veuve demanda la nullité de cette donation par application des articles 1422 et 1427 du code civil ;

Que l'arrêt confirmatif attaqué a fait droit à cette demande ;

Attendu qu'il lui est fait grief d'avoir rejeté le moyen subsidiaire, soulevé en cause d'appel, par lequel dame Couka soutenait que la nullité ne pouvait s'appliquer qu'à la part de la femme dans les biens donnés et ne retirait pas à la donataire ses droits contre le donateur et les héritiers de celui-ci, alors que, d'une part, les parties peuvent en cause d'appel invoquer un moyen nouveau pour faire échec aux prétentions adverses, que n'est pas nouvelle la demande qui sert de défense à l'action principale, ce qui serait le cas de la demande tendant à l'opposabilité aux héritiers d'Eugène Huchez de la donation faite par leur auteur, que la cour n'aurait pu d'ailleurs soulever d'office une irrecevabilité que les héritiers Huchez, qui avaient déclaré s'en rapporter à justice, n'avaient pas fait valoir, et alors que, d'autre part, l'action en nullité, prévue par l'article 1427 du code civil en ce qui concerne les donations de biens communs faites par le mari seul, action en nullité relative et non absolue, édictée dans le seul intérêt de la femme, laisserait subsister les effets de l'acte au regard du mari donateur, dans la mesure de ses droits dans la communauté, comme au regard des héritiers du mari, ceux-ci étant, comme leur auteur, tenus à garantie d'éviction envers les donataires ;

Mais attendu, d'une part, que l'action accordée à l'épouse par l'article 1427 du code civil, dans le cas où le mari a passé seul, relativement aux biens communs, un acte qui exigeait le consentement de la femme, tend, comme l'a relevé à bon droit la cour d'appel, non pas à une inopposabilité de l'acte, mais à une nullité qui prive cet acte de ses effets, non seulement à l'égard de la femme, mais aussi dans les rapports du mari et de l'autre contractant ;

Que, contrairement aux prétentions du pourvoi, cette annulation, qui sanctionne un dépassement de pouvoirs, ne peut, sauf stipulation particulière, faire naître à la charge du mari une obligation de garantie ;

Que, d'autre part, les héritiers d'Eugène Huchez ayant déclaré s'en rapporter à justice et ayant par la

même contesté la recevabilité autant que le bien-fondé de la demande dirigée contre eux, la cour d'appel a déclaré à bon droit irrecevable cette demande, formée pour la première fois en appel, qui, dans la mesure où elle concernait les héritiers Huchez, ne servait pas de défense à l'action principale ;

Que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen : attendu qu'il est encore fait grief à la cour d'appel d'avoir chargé un expert de rechercher l'origine des fonds ayant permis à dame Couka de régler le prix d'un immeuble acquis par elle par acte du 18 juillet 1963 dont le prix devait être payé au plus tard le 15 octobre 1963, et de recueillir tous éléments permettant de dire si, au moins pour partie, ces fonds avaient été fournis par Eugène Huchez dans une intention libérale à l'égard de dame Couka, alors qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer à la carence d'une partie et que tel serait le cas en l'espèce, dame Huchez n'invoquant aucun fait précis de remise de fonds et se bornant à émettre des suppositions ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que les relevés du compte d'Eugène Huchez dans une charge d'agent de change faisaient apparaître des retraits importants d'espèces entre le 30 mai et le 11 octobre 1963 et que, dame Couka n'invoquant aucune autre origine possible des fonds ayant servi à régler la partie du prix non couverte par la vente d'une villa qui lui appartenait, il y avait des indices permettant de supposer qu'Eugène Huchez avait fourni à dame Couka les fonds nécessaires à cette fin ;

Que c'est donc sans violer les articles 9 et 146 du nouveau code de procédure civile, que la cour d'appel a ordonné la mesure d'instruction critiquée ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 septembre 1976 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. I, 27 juin 1978

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche : vu l'article 1427 du code civil ;

Attendu que la nullité prononcée en vertu de ce texte a pour effet de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la formation du contrat et ne laisse pas subsister les clauses destinées à sanctionner l'inexécution dudit contrat ;

Attendu que, suivant acte du 1er avril 1968, Pourtoy a promis de vendre à Brandissou, qui a accepté, un immeuble dépendant de la communauté existant entre les époux Pourtoy ;

Qu'il était mentionné à l'acte que Brandissou avait versé une somme de 45.000 francs à titre d'arrhes et de dédit ;

Que cette promesse conclue par Pourtoy sans le consentement de sa femme a été annulée en application de l'article 1427 du code civil, par une décision passée en force de chose jugée ;

Que, pour condamner Pourtoy à verser à Brandissou la somme de 90.000 francs représentant le double de celle versée lors de la conclusion du contrat, la cour d'appel, après avoir relevé que l'article 1590 du code civil trouvait à s'appliquer en la cause, énonce que la nullité de l'acte ayant été prononcée par la faute du vendeur

Pourtoy, cette circonstance équivaut à l'égard de l'acquéreur à un dédit dont cet acquéreur doit bénéficier ;

Attendu qu'en assimilant ainsi l'annulation du contrat à son inexécution et en faisant produire effet à une clause de dédit stipulée dans un acte annulé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première et la deuxième branche du moyen : casse et annule, l'arrêt rendu entre les parties le 22 avril 1975 par la cour d'appel de Pau ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Cass. Civ. I, 7 mars 1989 : Bull. civ. I, n°110

Attendu que M. Dib et Mme Lecoq se sont mariés en 1949 sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts ; que, par acte du 13 juillet 1966, homologué le 27 octobre suivant, ils ont adopté le régime de la séparation de biens ; que, le 9 mars 1970, M. Dib a été condamné à verser une somme d'argent à la Société des brasseries de l'Ouest africain (SOBOA) à la suite d'actes délictueux commis à son préjudice entre 1959 et 1962 ; que, le 2 juillet 1970, Mme Dib a renoncé à la communauté sans qu'un inventaire ait été dressé ; que la cour d'appel, après avoir admis que le changement de régime matrimonial était opposable à la SOBOA, a, par motifs propres et adoptés, jugé que, conformément à l'article 1167 du Code civil, l'acte de renonciation devait être déclaré inopposable à la SOBOA et condamné solidairement les époux Dib à payer à cette société la somme qu'elle réclamait ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches ;

Attendu que les époux Dib font grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la demande de la SOBOA, présentée en application de l'article 1167 du Code civil, était fondée alors que, selon le moyen, d'une part, le changement de régime matrimonial régulièrement publié ayant effet à l'égard des tiers, la cour d'appel, qui a constaté que la créance de la SOBOA à l'égard du mari était postérieure à l'adoption de la séparation de biens, ne pouvait, sans violer l'article 1397 du Code civil, admettre l'action du créancier contre un acte de la femme ; alors que, d'autre part, l'action paulienne ne peut être exercée que contre les actes par lesquels le débiteur s'est appauvri, ce qui n'est pas le cas de la renonciation à la communauté par la femme de ce débiteur ; et alors que, enfin, la cour d'appel a privé sa décision de base légale pour ne pas avoir recherché quels étaient les biens pouvant revenir au mari lors de la dissolution de la communauté et si celui-ci avait, postérieurement, contribué aux charges du ménage d'une façon excédant sa part contributive ;

Mais attendu, d'abord, que les deux derniers griefs n'ayant pas été invoqués par les demandeurs

dans leurs conclusions d'appel sont nouveaux et irrecevables comme étant mélangés de fait et de droit ;

Attendu, ensuite, sur le premier grief, que l'arrêt attaqué relève que la condamnation prononcée le 9 mars 1970 contre M. Dib sanctionne des actes qu'il a commis entre 1959 et 1962 ; que, par suite, la dette de réparation, née antérieurement à l'adoption de la séparation de biens, est une dette commune ; qu'il en résulte que, faute de renonciation valide de la femme à la communauté, le créancier du mari doit être admis, en l'absence de partage, à exercer sur les biens indivis les droits qu'il tient de l'article 815-17 du Code civil ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

LE REJETTE ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1483, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, dès la dissolution de la communauté, chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes entrées en communauté du chef de son conjoint ;

Attendu que ce texte est applicable à Mme Dib dans la mesure où elle est réputée acceptante et qu'en la condamnant à payer, solidairement avec son mari, la somme réclamée par la SOBOA, l'arrêt attaqué en a méconnu les dispositions ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Dib à payer solidairement avec son mari l'ensemble de la somme réclamée par la SOBOA, l'arrêt rendu, le 1er octobre 1986, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Cass. Civ. I, 2 juillet 1991

Attendu que, dans un acte dressé, le 21 mai 1987, par un notaire, la société à responsabilité limitée Conserves du vieux moulin a reconnu devoir à la société Lestrade la somme de 822 880,99 francs, M. Eugène Parise, gérant de la SARL, se portant caution solidaire de celle-ci ; qu'au même acte, est intervenu M. Louis Parise, père du précédent, qui a déclaré se constituer caution solidaire de la SARL et de son gérant, à concurrence de 300 000 francs, s'obligeant en outre à consentir, dans un délai de quinzaine, une affectation hypothécaire sur un immeuble sis commune de Vire, lieu-dit Vêrizet, pour laquelle il se portait fort de son épouse ; que M. Louis Parise n'ayant pas tenu ce dernier engagement, la société Lestrade, après avoir obtenu l'autorisation d'inscrire une hypothèque provisoire sur l'immeuble, a assigné cette caution en paiement de la somme de 300 000 francs et en conversion de l'hypothèque provisoire en hypothèque définitive ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Louis Parise fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer la somme de 300 000 francs avec intérêts de droit alors que, d'une part, lorsque l'obligation est déterminée au jour de l'engagement de la caution, celui-ci doit contenir la mention manuscrite en toutes lettres et en chiffres de la somme garantie, même si le cautionnement est donné dans un acte authentique, dès lors que le notaire n'est intervenu que comme simple rédacteur audit acte qui a été arrêté sans son concours et sa participation ; alors que, d'autre part, en ne précisant pas le point de départ des intérêts devant courir sur la somme de 300 000 francs, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale ;

Mais attendu, d'abord, que le cautionnement de M. Louis Parise ayant été donné dans un acte authentique, la cour d'appel a estimé à bon droit qu'il n'était pas soumis aux exigences de l'article 1326 du Code civil ;

Attendu, ensuite, qu'en condamnant M. Louis Parise à payer la somme de 300 000 francs avec intérêts de droit, l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 1153, alinéa 3, du Code

civil, en vertu desquelles, en cas de retard dans l'exécution d'une obligation, les intérêts au taux légal ne sont dus que du jour de la sommation de payer ;

D'où il suit que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

Mais sur la seconde branche du même moyen :

Vu l'article 1415 du Code civil, dans sa rédaction de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 applicable à la cause ;

Attendu que, aux termes de ce texte, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ;

Attendu que pour convertir en inscription définitive l'hypothèque judiciaire provisoire que la société Lestrade avait été autorisée à prendre sur un immeuble commun aux époux Louis Parise, l'arrêt attaqué retient que les dispositions de l'article 1415 du Code civil concernent les rapports entre les époux et n'interdisent pas aux créanciers de chacun d'eux, dont la dette est née pendant la communauté, d'en poursuivre le paiement sur les biens communs conformément à l'article 1413 du même Code ; qu'en se déterminant par ces motifs, alors qu'il était constant que le cautionnement donné par M. Louis Parise n'avait pas été contracté avec le consentement exprès de son épouse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit qu'une inscription définitive d'hypothèque pouvait être prise sur l'immeuble sis commune de Vire au lieu-dit Vêrizet, l'arrêt rendu le 4 janvier 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

Cass. Civ. I, 14 mai 1991 : Bull. Civ. I, n°152

Sur le moyen unique :

Vu l'article 57 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs ;

Attendu qu'au sens de ce texte, qui prévoit que le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date, la date à laquelle naît la créance à l'égard de la caution est la date à laquelle elle s'engage ;

Attendu que, M. Dupray, marié sous un régime de communauté, s'est, par actes des 20 mai 1984 et 2 mai 1985, porté caution de la société Michel Saint-Brieuc envers le Crédit commercial de France, pour le fonctionnement du compte courant social ; que, le 22 février 1988, cette banque a clôturé le compte ; qu'elle a été autorisée à prendre des hypothèques provisoires sur des biens immobiliers au préjudice de M. Dupray en garantie de sa créance ; que Mme Dupray a demandé en référé la mainlevée de ces inscriptions portant sur des immeubles dépendant de la communauté matrimoniale ;

Attendu que, pour faire droit à sa demande, l'arrêt attaqué énonce que la créance d'un compte courant, garantie par un cautionnement, ne peut être que celle correspondant au solde débiteur de ce compte tel qu'il apparaît à la date de clôture, et qu'il s'ensuit que la créance du Crédit commercial de France à l'égard de M. Dupray, en sa qualité de caution, n'était pas née à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1985, fixée au 1er août 1986 ; que la cour d'appel a fait application de l'article 1415 du Code civil, dans

sa nouvelle rédaction, selon lequel chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement à moins que celui-ci n'ait été contracté avec le consentement exprès de l'autre conjoint, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de la loi nouvelle n'étaient pas applicables, le cautionnement ayant été souscrit par le mari avant le 1er août 1986, de sorte qu'il avait pu engager seul les biens communs en vertu de l'article 1413 ancien du Code civil, et que le droit de poursuite du Crédit commercial de France pouvait s'exercer sur ceux-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

Cass. Ass. Plén., 23 décembre 1994

Sur le moyen unique :

Vu les articles 152 et 161 de la loi du 25 janvier 1985, ensemble l'article 1413 du Code civil ;

Attendu que si la liquidation judiciaire d'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens ne modifie pas les droits que les créanciers de son conjoint tiennent du régime matrimonial, le dessaisissement de la personne interdit à ces créanciers d'exercer des poursuites sur les biens communs en dehors des cas où les créanciers du débiteur soumis à liquidation judiciaire peuvent eux-mêmes agir ;

Attendu que l'Union de crédit pour le bâtiment (UCB) et la Compagnie française d'épargne et de crédit (CFEC) ont fait signifier, le 16 mars 1988, un commandement de saisie immobilière portant sur un immeuble dépendant de la communauté de biens existant entre M. Jacques Torres et son épouse ; que Mme Torres a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 3 février 1988 ; que l'UCB et la CFEC ont déclaré leurs créances au passif de la procédure collective le 15 février 1988 ; que les époux Torres et M. Leclerc, nommé liquidateur, ont formé opposition au commandement ;

Attendu que, pour dire que le commandement de saisie est valable à l'égard de M. Torres, et que les

poursuites engagées à son encontre doivent produire leur plein effet, la procédure de saisie immobilière devant se poursuivre sur ses derniers errements, la cour d'appel retient que, le dessaisissement du débiteur en liquidation ne s'étendant pas au conjoint, le droit des créanciers de celui-ci à agir contre lui par une poursuite sur les biens communs demeure, sauf récompense due à la communauté s'il y a lieu ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'UCB et la CFEC ne pouvaient exercer des poursuites sur l'immeuble commun en leur qualité de créanciers hypothécaires de M. Torres qu'après justification de ce que le liquidateur n'avait pas entrepris la liquidation du bien grevé dans le délai de 3 mois à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire de Mme Torres, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Cass. Civ. I, 11 avril 1995 : Bukk. Civ. I, n°165

Sur le moyen unique, qui n'est pas nouveau :

Vu l'article 1415 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ; que cette règle est applicable à la caution réelle ;

Attendu que, le 7 février 1989, M. Brown a transféré les titres inscrits à un compte ouvert par lui même et par son épouse, commune en biens, à la banque Scalbert-Dupont, sur un compte ouvert en son seul nom à la même banque ; que le même jour, il donnait en nantissement ces titres à cette banque pour garantir les engagements auprès d'elle d'une société dont il était le gérant ; que, le 14 février 1989, cette dernière était déclarée en redressement judiciaire, puis, le 14 mars 1989, en liquidation ; que Mme Brown a assigné son mari et la banque en nullité du transfert et du nantissement des titres dépendant de la communauté opérés par son mari pour garantir les obligations nées d'un cautionnement auquel elle n'avait pas consenti ;

Attendu que, pour la débouter, l'arrêt attaqué retient, d'une part, que le mari avait le pouvoir de

disposer seul des biens communs en cause, de sorte qu'il avait a fortiori le pouvoir de les donner en nantissement sans le consentement de son épouse et, d'autre part, que Mme Brown ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article 1415 du Code civil, ce texte trouvant son fondement dans la volonté du législateur d'éviter que l'un des époux ne puisse engager seul la totalité des biens communs et ne remettant pas en cause le principe général de libre administration des biens communs par les époux ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs alors que les titres donnés en nantissement par M. Brown étaient des biens communs et que celui-ci les avait remis à la banque pour garantir la dette née d'un engagement de caution donné sans le consentement exprès de son épouse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 décembre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Cass. Com. I, 14 mai 1996 : Bull. Civ. IV, n°129

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2114 et 2180 du Code civil, ensemble l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs (les banques) ont prêté aux époux Lacheray une certaine somme que ceux-ci se sont engagés solidairement à leur rembourser ; qu'en garantie de ce remboursement les époux Lacheray ont consenti aux banques une hypothèque conventionnelle qui a été inscrite sur un immeuble commun ; que M. Lacheray ayant été mis ensuite en redressement puis en liquidation judiciaires, et les banques n'ayant pas déclaré leur créance, le liquidateur a demandé la radiation de l'inscription hypothécaire du chef des deux époux ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir exactement décidé que la créance litigieuse, éteinte à l'égard du mari, ne l'était pas à l'égard de la femme en raison de la solidarité des dettes, retient qu'en raison de son caractère indivisible l'hypothèque dont bénéficiaient les banques et qui demeurait attachée à la créance subsistant envers Mme Lacheray leur permet de saisir le bien grevé, celui-ci fût-il commun aux deux

époux, et qu'en conséquence il y a lieu de rayer l'inscription du chef des deux époux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut d'extinction de l'obligation distincte contractée par Mme Lacheray, l'hypothèque qui en garantissait indivisiblement le paiement subsistait et que les banques, si elles étaient privées, en l'absence de déclaration de leurs créances, de tout droit à participer aux répartitions faites dans le cadre de la liquidation judiciaire, conservaient cependant, après paiement de tous les créanciers admis, le droit de faire valoir leur hypothèque sur le solde pouvant subsister sur le prix de l'immeuble grevé, ce dont il résulte que l'absence de déclaration n'affectait que l'exercice dans le cadre de la procédure collective des droits hypothécaires des banques, mais non leur existence et que la radiation de l'hypothèque ne pouvait, en l'état, être ordonnée du chef de l'épouse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la radiation de l'inscription d'hypothèque du chef des deux époux, l'arrêt rendu le 25 novembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie

devant la cour d'appel d'Amiens.

Cass. Civ. I, 19 février 1980 : Bull. Civ. I, n°59

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : attendu, selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, que, le 12 août 1974, dame Nicole D., épouse C., a été victime d'un accident d'automobile dont son mari a été déclaré responsable ; que, le divorce des époux C. Ayant été prononcé le 11 juillet 1975 et la communauté d'acquêts qui existait entre eux ayant été liquidée par une convention du 8 novembre 1976, la cour d'appel a décidé que la créance de réparation du dommage corporel et moral subi par dame C. était un bien propre de celle-ci et que C. était tenu seul et sur ses biens à la réparation de ce dommage ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, il est soutenu, d'abord, que cette créance de réparation était née à la date du fait dommageable, donc antérieurement à la convention du 8 novembre 1976 qui avait définitivement mis fin aux rapports pécuniaires entre époux, même en ce qui concerne leurs biens propres ; ensuite, que l'arrêt attaqué se serait contredit en déclarant tout à la fois que la créance était née après la convention du 8 novembre 1976, donc après le jugement de divorce du 11 juillet 1975, et que cependant elle était soumise aux règles des régimes matrimoniaux qui en faisaient un bien propre ; enfin, que, bien que propre à l'épouse en vertu de l'article 1404 du code

civil, cette créance de réparation devait peser sur la communauté, et non sur le patrimoine propre du mari, l'article 1417 du même code ne s'appliquant que lorsque le créancier est un tiers et la solidarité conjugale imposant que l'un des époux, lorsqu'il est lui-même victime d'un délit ou quasi-délict commis par son conjoint, contribue à la dette de réparation sur sa part de communauté ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté, dans un motif qui n'est contredit par aucune des énonciations de fait de son arrêt, que dame D. avait subi un dommage corporel et moral à la suite d'un quasi-délict commis par C. au cours du mariage, a décidé à bon droit, compte tenu de l'article 1417 du code civil, que C. était tenu de réparer seul et sur ses biens propres le dommage ainsi causé ; que, par un motif d'ailleurs non critiqué par le pourvoi, elle en a justement déduit que cette dette propre n'était pas visée par la convention du 8 novembre 1976 qui ne concernait que les comptes relatifs à la liquidation de la communauté ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses trois branches ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 octobre 1978 par la cour d'appel de Reims.

Cass. Civ. I, 13 mai 1985

Sur le moyen unique : attendu que la banque veuve Morin Pons, créancière de Mme Dronneau, reproche à la cour d'appel d'avoir refusé d'autoriser l'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire sur les biens dépendant de la communauté existant entre les époux Dronneau, au motif qu'une telle demande heurtait la disposition de l'article 1415 du code civil, alors, selon le moyen, que ce texte n'interdit pas au créancier de la femme commune en biens de prendre des mesures conservatoires sur la part qu'elle détient dans le patrimoine commun, qu'il a seulement pour effet de ne pas permettre au créancier l'exécution sur cette part de la femme dans le patrimoine commun ;

Qu'en décidant le contraire la juridiction du second degré a donc violé par fausse application l'article 1415 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a retenu à bon droit que selon l'article 1415 du code civil le paiement des dettes conventionnelles dont la femme vient à être tenue pendant la communauté ne peut être poursuivi sur les biens communs que dans les cas prévus par l'article 1414, c'est-à-dire s'il s'agit de dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, ce qui n'était

pas le cas en l'espèce, ou lorsque le mari a donné son consentement à l'engagement souscrit par la femme, ou que l'engagement a été contracté avec l'habilitation de justice ;

Qu'analysant les circonstances de la cause, la cour d'appel a relevé que, pendant le mariage, Mme Dronneau s'était portée personnellement caution solidaire envers la banque veuve Morin Pons de toutes sommes qui pourraient être dues à celle-ci par la société "stand de l'occasion" dont son fils était le directeur, jusqu'à concurrence de la somme de 200.000 francs, et a souverainement estimé qu'il n'était nullement établi que le mari ait consenti à cet engagement, dont rien ne permettait même d'affirmer qu'il ait eu connaissance ;

Qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision refusant d'autoriser la banque à prendre, pour garantir sa créance contre la femme qui n'avait pas engagé la communauté, une inscription d'hypothèque provisoire sur des immeubles dépendant de celle-ci ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi.

Cass. civ. I, 22 octobre 1980

Sur les deux moyens réunis, pris en leurs divers griefs : attendu que, selon l'arrêt attaqué, René Faion est décédé le 5 janvier 1976 ; alors qu'il vivait depuis un certain temps au domicile de sa maîtresse, madame Gay ; que la veuve et les héritiers de René Faion ont assigné madame Gay en restitution de huit bons de caisse d'une valeur de 10000 francs chacun, que Faion avait remis au père de madame Gay ;

Attendu que madame Gay fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la remise des bons de caisse constituait de la part de Faion un acte de disposition à titre gratuit des biens communs fait sans le consentement de son épouse, et donc nul en vertu de l'article 1427 du code civil, et d'avoir ordonné la restitution de ces titres, alors que, selon le moyen, la cour d'appel n'aurait pas répondu aux conclusions faisant état d'une confusion du patrimoine personnel de Faion avec celui de l'entreprise qu'il dirigeait, de sorte que les titres avaient été acquis en réalité par l'entreprise, et alors que l'arrêt attaqué aurait procédé par simple affirmation pour décider que les fonds utilisés par Faion étaient des biens de communauté ; que le pourvoi fait encore valoir, dans un second moyen, que les dispositions de l'article 1422 du code civil, selon lesquelles le mari ne peut disposer à titre gratuit entre vifs des biens communs sans le consentement de la femme, ne pourraient faire

obstacle à celle de l'article 224 du même code, aux termes duquel "chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage" ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui a constaté que les bons avaient été acquis par Faion au moyen de ses gains et salaires, n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Mais attendu que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, et en répondant aux conclusions invoquées par le pourvoi, énoncé que les sommes nécessaires à l'achat des bons de caisse avaient été prélevées par Faion sur son compte en banque personnel, et provenaient de son salaire et des économies réalisées sur les fruits et revenus de ses biens propres ; et attendu que les titres acquis avec ces fonds constituaient, au sens de l'article 1401 du code civil, des acquêts de communauté, distincts des gains et salaires visés par l'article 224 du même code, disposition qui ne leur était donc pas applicable ; que dès lors, c'est justement que la cour d'appel a fait application en l'espèce des dispositions de l'article 1422 du code civil ; que le pourvoi n'est donc fondé en aucun de ses griefs ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 23 avril 1979 par la cour d'appel de Limoges.

Cass. Civ. I, 21 novembre 1978 : Bull. Civ. I, n°352

Sur le premier moyen : vu l'article 88 de la loi du 13 juillet 1967 et l'article 1413 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le tribunal peut, en cas de liquidation des biens, autoriser le syndic à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif du débiteur et à l'aliéner ;

Qu'aux termes du second, le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier ;

Qu'il en résulte que le syndic, qui représente, non seulement le débiteur, mais aussi la masse des créanciers, peut être autorisé à aliéner, dans les conditions prévues par l'article 88 susvisée, non seulement les biens propres du mari, mais encore les biens communs, auxquels s'étend le dessaisissement du débiteur ;

Attendu que marquis, syndic à la liquidation des biens de Pechereau, a, sur avis favorable du juge commissaire, été autorisé par le tribunal de grande instance, statuant en matière commerciale, à

vendre un immeuble dépendant de la communauté existant entre les époux Pechereau ;

Qu'en vertu de cette autorisation l'immeuble a été vendu par le syndic aux époux Blanchard par acte notarié du 22 mai 1974 ;

Attendu que la cour d'appel a déclaré nul cet acte de vente au motif qu'il avait été passé sans le consentement de la femme, exigé par l'article 1424 du code civil pour l'aliénation par le mari, et donc aussi par le syndic qui représente le mari, d'un immeuble commun ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 1424 du code civil ne peut s'appliquer qu'aux aliénations de biens communs consenties par le mari et non à celles qui sont consenties par le syndic de la liquidation des biens, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 27 avril 1977 par la cour d'appel de Poitiers ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant

ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant

la cour d'appel de Limoges.

Cass. Civ. I, 3 juin 1997

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Bourges, 20 septembre 1994) de l'avoir condamnée à rembourser seule les emprunts contractés auprès de l'UCB, pendant la durée de son mariage avec M. Y..., alors, selon le moyen, d'une part, que la cour d'appel n'a pas répondu à ses conclusions faisant valoir que M. Y... signait au gré de sa fantaisie, de manière très différente, y compris dans la même journée et que, par conséquent, la simple comparaison de signatures était parfaitement insuffisante pour déterminer si M. Y... en était l'auteur ; alors, d'autre part, que la cour d'appel ne s'est pas expliquée sur le point de savoir si, à supposer même qu'il n'ait pas personnellement signé ces contrats de prêts, il ne connaissait pas nécessairement leur existence pour avoir servi à financer les travaux de la résidence des époux, et pour lesquels il avait établi un relevé financier un an avant l'assignation de l'UCB sans s'y opposer, ce qui excluait la fraude de son épouse ; alors, enfin, que la fraude, commune à un époux et à un tiers, entraîne la nullité des actes conclus entre eux et non pas seulement leur inopposabilité au conjoint ; qu'en ne prononçant pas la nullité des contrats de prêts litigieux, la cour d'appel a violé l'article 1421 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 220, alinéa 3, du Code civil, que, sauf s'ils ont été conclus du consentement des deux époux ou s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires au besoin de la vie courante, les emprunts contractés par un époux n'engagent pas l'autre solidairement, et que, selon l'article 1415 du même Code, sous le régime de la communauté légale, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par des emprunts, à moins qu'ils n'aient été contractés avec le consentement exprès de son conjoint ; que, n'étant pas soutenu que les emprunts litigieux relevaient des dispositions de l'article 220 précité, la cour d'appel a retenu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen, que le mari n'avait pas signé les actes de prêts, que l'épouse les avait transmis à l'UCB, dont la mauvaise foi n'était pas alléguée, en les sachant revêtus d'une fausse signature, et qu'elle avait contracté ces emprunts dans son intérêt exclusif ; que la cour d'appel a ainsi admis que ces emprunts avaient été contractés par l'épouse sans le consentement exprès de son conjoint ; que, par ce motif de pur droit, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cass. Civ. I, 17 février 1998, Bull. Civ. I, n°63

Donne acte à la société CDR Créances Groupe consortium de réalisation de sa reprise d'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1415 du Code civil ;

Attendu selon ce texte que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ;

Attendu que pour l'acquisition de parts d'une société dite Newport, M. Bignon, alors conseil juridique, et Mme Chedor, commerçante, ont constitué une société dénommée Minage 23 ; que la cession des parts, consentie au prix de 1 800 000 francs, a été payée par cette société par un apport personnel de 100 000 francs et au moyen d'un prêt de 1 700 000 francs consenti par la société Arcofinance ; que M. Bignon a donné son cautionnement solidaire à concurrence de 1 742 330 francs ; que la société Minage 23 ayant cessé ses remboursements, la société Arcofinance s'est

retournée contre la caution pour avoir paiement de la somme de 1 838 353,95 francs ; qu'elle a demandé et obtenu du président du tribunal de commerce l'autorisation de prendre une inscription d'hypothèque provisoire sur un immeuble appartenant aux époux Bignon que ceux-ci ont sollicité la rétractation de l'ordonnance rendue le 31 mars 1993 en faisant valoir que cette inscription a été faite en fraude des droits de la femme, dont l'intervention à l'acte de cautionnement n'a pas été demandée, et qui de ce fait n'a pas donné son accord exprès conformément à l'article 1415 du Code civil ;

Attendu que pour débouter les époux Bignon de leur demande de rétractation, l'arrêt attaqué énonce que M. Bignon, en se faisant passer pour célibataire majeur, avait dissimulé sa situation maritale dans le but de faire échapper le patrimoine commun aux éventuelles poursuites des créanciers, et que de ce fait le consentement exprès de l'épouse n'avait pu être exigé et recueilli par la société Arcofinance ; qu'il retient que Mme Bignon avait une parfaite connaissance des opérations effectuées par son mari pour l'acquisition du restaurant exploité par la société Minage 23, qu'elle avait participé à la

constitution de cette société, et qu'elle avait admis expressément devant le premier juge que cette société n'avait été constituée que pour satisfaire à la demande de la société Arcofinance en vue de l'octroi du prêt ; qu'il en déduit que Mme Bignon avait consenti sans ambiguïté à l'engagement contracté par son mari à l'égard de la société prêteuse ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

Cass. Civ. I, 29 mai 1996 : Bull. Civ. I, n°220

Attendu que la Banque populaire de la région dauphinoise (la banque) a offert son concours financier pour la reprise, par la société Titan véhicules spéciaux, de l'activité des Laboratoires Odontol, sous la dénomination de société Titan Laboratoire, créée à cet effet ; qu'elle a, notamment, consenti, le 15 novembre 1989 et le 4 août 1990, deux prêts personnels au président directeur général de la société Titan Laboratoire, M. Bouverans, marié sous un régime de communauté ; qu'au mois de février 1991 la société Titan Laboratoire a été mise en liquidation judiciaire ; qu'à la suite de la défaillance de l'emprunteur, et après avoir été judiciairement autorisée à prendre une inscription d'hypothèque provisoire sur un bien immobilier appartenant aux époux Bouverans en garantie de ses créances, la banque a fait assigner M. Bouverans en paiement du montant du solde débiteur du compte de dépôt dont il était titulaire et des emprunts et en conversion de l'hypothèque provisoire en une hypothèque définitive ; qu'invoquant l'inexécution par la banque de ses engagements envers la société Titan Laboratoire, et qui aurait été à l'origine de sa propre défaillance, M. Bouverans s'est porté reconventionnellement demandeur en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches (sans intérêt) ;

Mais sur le second moyen, qui n'est pas nouveau ;

Vu l'article 1415 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, sous le régime de la communauté légale, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de son conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ;

Attendu que, pour convertir en inscription définitive l'hypothèque judiciaire provisoire que la banque avait été autorisée à prendre sur un immeuble commun aux époux Bouverans, l'arrêt attaqué retient que l'article 1415 ne concerne que le cas où, par l'effet d'une convention, l'un des époux engage volontairement les biens communs ;

Attendu qu'en se déterminant par ces motifs la cour d'appel, qui n'a pas constaté que l'emprunt avait été contracté par M. Bouverans avec le consentement exprès de son épouse, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en celles de ses dispositions ayant dit qu'une inscription définitive d'hypothèque pouvait être prise sur l'immeuble commun, l'arrêt rendu le 18 mars 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Cas pratique : les Fougasse

Monsieur et madame Fougasse se sont mariés sans contrat le 2 février 1990. Après quelques années de bonheur fougueux, les choses se gâtent. Madame Fougasse apprend chez sa coiffeuse que son mari dînait vendredi dernier en charmante compagnie, au « sens des jardins », le meilleur restaurant de la ville. Il avait promis de l'y inviter pour fêter leur neuvième anniversaire de mariage.

De retour chez elle, madame Fougasse questionne son mari qui lui avoue tout et bien plus encore ! La personne qui l'accompagnait n'est autre que madame Biscotte, qui tient la boutique de lingerie « les dessous de Lola » où, monsieur Fougasse achète tous les cadeaux de sa femme. Il est tombé sous le charme et de leur relation est naît Justin, aujourd'hui âgé de deux ans.

Les époux Fougasse étaient presque réconciliés (la rivière de diamants aidant) lorsqu'ils reçoivent la visite d'un huissier les sommant de verser à Justin Biscotte une pension alimentaire de 1 500 euros par mois jusqu'à la fin de ses études.

Le lendemain, en rangeant des papiers, madame Fougasse découvre une lettre de la banque « Folcrédit » mettant son mari en demeure de régler les échéances d'un prêt contracté par madame Biscotte pour réaliser des travaux dans son magasin et dont il s'est porté caution solidaire.

Madame Fougasse refuse que ces sommes soient payées avec les revenus du ménage. Le peut elle ?

Madame Tartine, la sœur de madame Fougasse, qui s'est mariée sans contrat un an après elle, a également quelques ennuis.

Son mari s'est acheté une voiture pour aller à son bureau et a pour cela emprunter une certaine somme auprès de la banque « Quipretetou ». Lorsqu'il a signé le contrat de prêt, il lui a demandé de signer également et d'inscrire la mention « bon pour accord », mais lui a certifié « qu'elle ne risquait rien ».

Aujourd'hui, monsieur Tartine est au chômage et ne peut plus honorer les mensualités du crédit. La banque menace de faire saisir les biens du ménage. Peut-elle saisir tous les biens ?

Distinguez selon que la voiture acquise est une Twingo ou une Ferrari.

Madame Tartine a d'autres problèmes. Désespéré par sa situation, son mari passe ses journées dans les bars. La semaine dernière, il s'est fait arrêté pour conduite en état d'ivresse et n'a rien trouvé de mieux que d'insulter les gendarmes. Il a été condamné à verser une amende de 7 500 euros.

Enfin, monsieur Tartine père a donné à son fils une maison de campagne, à charge pour lui de régler le coût des travaux de réparation de la toiture qu'il a effectués juste avant la donation. L'entrepreneur demande le paiement de la facture.

Sur quels biens le paiement de ces dettes peut-il être poursuivi ?